



Revue de jurisprudence

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE 2e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Javier Ignacio Reyes López
Magistrat du tribunal d'instruction n° 46 de Madrid
Diplôme d'études avancées (DEA)
ji.reyes@poderjudicial.es

Reçu le 10/11/2025
Accepté le 10/11/2025
Publié le 30/01/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8820>

Citation recommandée : Reyes, J. I. (2026). Revue de jurisprudence de la 2e chambre de la Cour suprême. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), p.p. 355-382.

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

RÉSUMÉ JURISPRUDENCE 2e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÈME

Résumé : 1. STS 621/2025, 2 juillet. Détermination du moment de l'arrestation policière lors d'une perquisition et d'une fouille autorisées par la justice. 2. STS 814/2025, 8 octobre. Exigences d'illégalité en matière d'environnement, afin de distinguer les règles administratives sanctionnatoires des infractions pénales. 3. STS 837/2025, 15 octobre. Validité de l'inspection policière d'entrepôts et d'autres lieux qui ne constituent pas un domicile, même s'il existe des zones destinées à la vie privée qui n'ont pas fait l'objet d'une perquisition. 4. STS 797/2025, 2 octobre. Capture ponctuelle par la police d'images dans une zone semi-privée, à l'aide d'un drone, comme élément complémentaire à la demande d'une perquisition domiciliaire. 5. STS 854/2025, 16 octobre. Analyse de la validité des preuves obtenues en France grâce à l'application Encrochat, réseau fermé de communication par messages cryptés. 6. STS 861/2025, 22 octobre. Agents infiltrés. Présentation intégrale des conversations enregistrées. 7. STS 849/2025, 16 octobre. Divulgation de secrets par un fonctionnaire public. Obtention frauduleuse de codes d'accès à un ordinateur. 8. STS 866/2025, 22 octobre. Consommation personnelle ou trafic de GBL. Doses minimales discutables.

1.- STS 621/2025, 2 juillet. Détermination du moment de l'arrestation policière lors d'une perquisition et d'une fouille autorisées par la justice¹.

Antécédents factuels.

Nous examinons dans cet arrêt de la Cour suprême le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de Catalogne le 21 mai 2024. Rejet.

Le , le tribunal d'instruction n° 5 de Barcelone a instruit la procédure préliminaire n° 682/2021 pour un délit continu de vol avec effraction dans une maison habitée par un groupe criminel et un délit de recel, contre Edemiro, Jaime, Ezequiel et Florian. L'affaire a été renvoyée pour jugement à l', section 21, de l'Audiencia Provincial de Barcelone, qui a rendu le jugement 325/2023, le 30 novembre, condamnant les accusés et contentant, entre autres, les faits prouvés suivants : « ...Le 14 juillet 2021, vers 00h06, les accusés ont pénétré dans l'appartement situé à l'adresse XX à Barcelone, en forçant la serrure et en endommageant la porte, en l'absence de son occupant Luciano, qui avait quitté le logement le 12 juillet 2021 en laissant la porte correctement fermée, et se sont emparés des effets suivants : une montre Hamilton, un briquet Dupont en or, deux chaînes en or, une plaque en or avec le numéro de téléphone et le groupe sanguin, une alliance en or, une montre Longines en or, un collier de perles... » et ainsi de suite jusqu'à une trentaine de vols détaillés chronologiquement.

Et il termine ce récit des faits avérés en disant : « ... lors des perquisitions et des fouilles effectuées au domicile des accusés, ont été trouvés une montre Hamilton, deux montres Breitling, deux bracelets, une chaîne et une montre Panerai, appartenant à Paulina

¹ STS 621/2025, du 2 juillet 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, ROJ : STS 3347/2025 - ECLI:ES:TS:2025:3347), recours : 10529/2024. Rapporteur : M. Andrés Martínez Arrieta.

et qui, d' , provenaient du vol commis à son domicile situé à XX entre le 18 mars et le 20 juin 2021 ; et ont également trouvé... ».

Fondements juridiques

Unique. Dans le deuxième motif de contestation, il dénonce la violation du droit fondamental à la défense, à l'assistance d'un avocat et à un procès avec toutes les garanties consacrées à l' article 24 de la Constitution, invoquant comme cause de nullité toute preuve obtenue directement ou indirectement lors de la perquisition effectuée le 30 février 2017 au domicile attribué au requérant, demandant la nullité de l'ordonnance de perquisition ordonnée par le tribunal d'instruction n° 5 de Barcelone le 27 août 2021 en raison de l'absence de l'avocat de l'accusé. La question soulevée dans le recours a été contestée au début du procès oral et tranchée par la Cour provinciale, à titre préliminaire, dans le premier motif du jugement et également en appel, les deux jugements arguant que la présence d'un avocat n'est pas obligatoire lors de la perquisition et de la saisie.

Le requérant soutient que, dans le cas présent, l'arrestation de M. Ezequiel a été délibérément reportée à la fin de la procédure de perquisition et de saisie, ce qui a retardé de manière injustifiée l'information et l'exercice de ses droits fondamentaux à la défense et à l'assistance d'un avocat.

Le rejet est justifié. Le moment de l'arrestation d'une personne à laquelle la police impute des faits ayant une importance pénale relève de la compétence des fonctionnaires de police eux-mêmes, qui doivent respecter les exigences relatives à l'existence d'indices précis de la commission d'un fait délictueux grave qui le permette, et de la possibilité de la pratiquer dans des conditions appropriées pour garantir sa réalisation et de la manière la moins préjudiciable à l'honneur de la personne visée. Aux termes de l' t de l'article 17 de la Constitution, nul ne peut être arrêté sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, conditions qui, en l'espèce, ont été respectées. Aucune objection ne peut être soulevée quant au choix du moment de l'arrestation par la police et si celle-ci a été effectuée après la perquisition et la fouille judiciairement autorisées, elle était la conséquence de l'intervention d'éléments permettant de confirmer les soupçons qui ont motivé l'intrusion dans le domicile.

En tout état de cause, même dans l'hypothèse où l'accusé aurait été arrêté au moment où le requérant suggère qu'il aurait dû l'être, avant l'intrusion dans le domicile, sa présence lors de la perquisition n'implique pas la présence d'un avocat, sauf pour donner l'autorisation requise, car la procédure d'entrée et de perquisition n'est pas une procédure à caractère personnel qui nécessite l'assistance d'un avocat (, art. 520 de la loi sur la procédure pénale, 6, paragraphe b) et celle-ci a été décidée par une décision judiciaire du tribunal compétent.

Conclusions

La détermination du moment de l'arrestation relève de la compétence de la police, qui doit toujours tenir compte des circonstances. Dans tous les cas, la procédure d'entrée et de perquisition a pour but d'obtenir des preuves matérielles du délit, il est donc très difficile de commencer ladite procédure par l'arrestation immédiate de la personne faisant l'objet de l'enquête. Il est donc plus logique et plus prudent de procéder à l'arrestation à la

fin de ladite perquisition, avec les nouveaux indices et preuves matérielles qui ont été recueillis dans le cadre de cette procédure.

Une question distincte, qui a été soulevée dans la jurisprudence mineure, est de savoir ce qui se passe dans les cas où la perquisition se prolonge pendant plusieurs heures et où, à la fin, le délai de 72 heures commence à courir. En général, la proportionnalité de la mesure exigera que, même si la perquisition se prolonge au-delà de la durée normale, imaginons une perquisition de plus de 12 heures, il sera plus prudent et plus sage de ne pas épuiser les 72 heures de détention avant la mise à disposition judiciaire.

Ce qui est à nouveau incontestable, c'est que la présence de la personne faisant l'objet de l'enquête lors de la perquisition n'implique pas la présence d'un avocat, car la perquisition n'est pas une procédure à caractère personnel qui nécessite l'assistance d'un avocat.

2.- STS 814/2025, 8 octobre. Exigences d'illégalité en matière d'environnement, pour distinguer entre les règles administratives sanctionnatoires et les infractions pénales².

Antécédents de fait

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour provinciale de Lugo du 22 novembre 2022. Accueilli

Le tribunal d'instruction n° 2 de Viveiro a ouvert la procédure préliminaire 174/2020 pour un délit contre la protection de la faune, braconnage dans la pêche aux coquillages, contre Juan Manuel et, une fois celle-ci terminée, l'a renvoyée au tribunal pénal n° 2 de Lugo, qui a rendu son jugement le 6 avril 2022, contenant, entre autres, les faits suivants : « ... il est prouvé que Juan Manuel, sans antécédents judiciaires, ainsi qu'Ángel Jesús, sans antécédents judiciaires, et une troisième personne inconnue, s'étant mis d'accord sur la répartition des rôles et sachant que leur acte était illégal et illicite, contrairement à l'exploitation appropriée des différentes espèces de ressources marines vivantes, le 18/05/2020 vers 22h30, ont illégalement extrait 12 kilos de pouces-pieds, qu'ils ont ramassés illégalement le même jour, à Punta Socastro Fuciño Do Porco, dans la localité d'O Vicedo.

Les agents de la Garde civile se sont rendus sur les lieux et ont pu observer deux personnes qui marchaient chargées, l'une avec un sac à dos sombre et l'autre avec un sac blanc, toutes deux vêtues de combinaisons en néoprène. Lorsqu'ils leur ont demandé de s'arrêter, elles ont pris la fuite, et après les avoir poursuivies, ils ont d'abord rattrapé... » et ajoute : « ...les personnes mentionnées n'ont pas respecté le calendrier d'exploitation des produits périssables de la zone, qui couvre généralement quelques jours entre avril et août et entre décembre et janvier. Pendant ces mois, les percebeiros (pêcheurs de pouces-pieds) alternent les sous-zones d'exploitation afin de ne pas épuiser les ressources de la zone. Au mois de mai, plus précisément le 18, la zone où les faits se sont produits était

² STS 814/2025, 8 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, ROJ : STS 4234/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4234, recours 1636/2023. Rapporteur : M. Javier Hernández García.

fermée à la pêche aux fruits de mer. Au cours de l'année précédente, en 2019, aucun travail n'a été effectué dans cette zone. Aucun des individus mentionnés ne possède de permis d'exploitation pour la récolte des balanes, sous quelque forme que ce soit, dans cette zone, et ils ne sont pas non plus inclus dans l', ni dans aucun autre plan de gestion des ressources dans le domaine de compétence. Les balanes saisies ont été remises au centre caritatif Inmaculada Niña... »

Fondements juridiques

Unique.- À l'aide d'un argumentaire solide, le requérant Juan Manuel conteste le jugement de la Cour provinciale qui a confirmé celui rendu par le tribunal pénal le condamnant pour délit aggravé de pêche illégale de fruits de mer, en vertu de l'article 335.2 de l' t de l'article 4 de l' .

En substance, il conteste le jugement de subsomption car, selon lui, les faits déclarés prouvés ne permettent pas d'identifier l'élément de pertinence requis par le type d'infraction et sur lequel repose l'incrimination pénale du comportement de pêche, tout en permettant de tracer la frontière nécessaire avec la norme administrative sanctionnatoire.

Le requérant insiste sur le fait que ni la quantité de pouces-pieds saisis, douze kilos au total, ni les dommages causés mentionnés dans le jugement, qui ne précise même pas la taille des spécimens prélevés, ne permettent de qualifier le comportement du requérant de pénalement pertinent. Les lacunes que présente la norme en termes de précision ne peuvent favoriser une interprétation extensive dans son application.

Or, l'intéressante objection de typicité soulevée par le requérant rejoint les exigences d'une interprétation stricte des types pénaux.

En particulier, ceux tels que les délits contre la flore et la faune, pour lesquels il est possible d'établir des relations tangentes et, parfois, sécantes avec les normes administratives sanctionnatoires. Ces relations de proximité entre la norme pénale et la norme administrative obligent, comme nous le rappelle l' t très importante STC101/2012 qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l' u article 335 du CP -texte de 1995- pour violation du principe de légalité pénale, à toujours identifier « le plus d'illicéité matérielle qui contribue à préciser le comportement pénal typique correspondant », précisément afin de pouvoir délimiter le champ d'application spécifique de la norme pénale par rapport à la norme administrative sanctionnatrice, d'où la nécessité pour la norme pénale de satisfaire à des conditions exigeantes de clarté et de précision dans la formulation typique des concepts normatifs et descriptifs afin de garantir l'identification du noyau essentiel de l'injustice. Comme l'affirme l' e STC 105/1988, les types pénaux ne peuvent être formulés de manière si ouverte que leur application ou leur non-application dépende d'une décision pratiquement libre et arbitraire au sens strict du terme des juges et des tribunaux.

Dans le cas présent, c'est précisément la pertinence du comportement qui permet de franchir la frontière entre la typicité administrative et la typicité pénale. Elle intensifie l'illégalité des comportements qui enfreignent le régime juridique de la pêche aux coquillages prévu par les lois sectorielles, en l'occurrence l' u la loi 11/2008 du 3 décembre sur la pêche en Galice. Une plus grande illégalité du comportement justifie, du point de vue de la protection des biens juridiques, d'intensifier également la répression par l'imposition de sanctions.

Cela étant dit, la question décisive qui se pose est de déterminer quelle signification attribuer à la notion évaluative d'« activités de pêche maritime importantes » contenue dans l' article 335.2 du Code pénal.

Et la réponse n'est pas simple, loin s'en faut, car la norme ne précise aucun paramètre concret permettant de le mesurer en termes raisonnablement prévisibles, neutralisant ainsi tout risque d'excès et d'arbitraire.

La grande imprécision du sens donné au terme « pertinent » dans la disposition de l' e article 335.2 du CP contraste avec le niveau de précision plus élevé des autres types d'infractions pénales dans lesquels ce terme est également utilisé dans la configuration de leur structure type. Par conséquent, si la répression de certains comportements destructeurs à l'égard d'espèces végétales protégées exige un résultat pertinent en termes quantitatifs et qualitatifs, il semble également conforme aux exigences d'interprétation restrictive et de protection exclusive des biens juridiques que la répression pénale de la pêche illégale de fruits de mer exige également un taux de préjudice similaire. L'obtention d'une faible quantité de fruits de mer qui n'a pas entraîné de mise en danger significative du bien juridique à protéger ne peut être punie pénalement comme un délit aggravé.

Conclusions

Une fois de plus, dans le domaine des délits contre la flore et la faune, la Cour suprême finit par se plaindre du manque de rigueur législative pour intégrer et interpréter sans marge de doute les types pénaux, alors que la dévalorisation et l'illégalité de l'action peuvent parfois être satisfaites par une sanction administrative.

Dans ce cas, le type de base s'applique, mais pas le type aggravé, qui exigerait de délimiter avec plus de précision le caractère pertinent de l'activité de braconnage. Le législateur a laissé le terme « pertinent » sans éléments d'appréciation, ce qui rend son application difficile.

3.- STS 837/2025, 15 octobre. Validité de l'inspection policière de hangars et d'autres lieux qui ne constituent pas un domicile, même s'il existe des zones destinées à la vie privée qui n'ont pas fait l'objet d'une perquisition³.

Antécédents de fait

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de Castille-et-León le 6 mars 2023. Rejet.

Le tribunal d'instruction n° 1 de León a ouvert la procédure préliminaire 364/2017 pour délit de blanchiment d'argent et délit de vol avec effraction contre Saturnino, M. José Carlos, Mme Trinidad, M. Tomás et M. Victoriano. Une fois l'enquête terminée, il a renvoyé l'affaire devant l' e chambre de la Cour provinciale de León, dont la 3e section a rendu, dans le cadre de la procédure abrégée n° 31/2021, un jugement de condamnation le 7 novembre de 2022, qui contient, entre autres, les faits prouvés suivants : « ... Que

³ STS 837/2025, du 15 octobre 2925, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, ROJ : STS 4648/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4648, recours 2577/2023. Rapporteur : Mme Carmen Lamela Diaz.

dans le cadre des enquêtes menées par les UOPJ (Unités opérationnelles de police judiciaire) de la Commandance de la Garde civile de León, concernant divers délits de vol de véhicules dans plusieurs endroits de la province, au cours de l'année 2016 et au début de l'année 2017, le 13 février 2017, des agents de ces unités organiques ont procédé à trois inspections dans les propriétés ou entrepôts suivants :

A) Dans un pré ou une propriété située dans le lieu-dit XX de la localité de XX (León). Au moment de l'inspection, les accusés Saturnino, accompagné de deux de ses fils également accusés, José Carlos et Trinidad, se trouvaient à cet endroit. Les objets suivants ont été saisis dans ladite propriété : 1°) Une remorque légère de marque Núñez de couleur grise, ... ; 2°) Un châssis de cyclomoteur de marque Yamaha, modèle Aerox, immatriculé XX ... ; 3°) Une tronçonneuse de marque Husqvarna, modèle 455, avec numéro de série XX,, ; 4°) Un quad de marque Polaris, modèle Sportsman 500 E... ; 5°) Un quad de marque Kawasaki...

B) La deuxième inspection a eu lieu le même jour, le 13 février 2017, dans deux hangars, l'un couvert et l'autre découvert, situés au kilomètre XX, de la XX, dans la commune de XX (León), dont les hangars étaient occupés par les accusés Victoriano et son fils Tomás. Dans l'un des hangars (celui couvert), se trouvaient trois caravanes utilisées par les personnes qui occupaient le hangar, parmi lesquelles les deux accusés Victoriano et son fils Tomás. Dans l'autre hangar, celui à ciel ouvert, les objets suivants ont été saisis : 1°) Ailerons arrière de camion Scania avec plaques d'immatriculation portugaises ... ; 2°) Outil tronçonneur de marque Stihl... ; 3°) Le véhicule Nissan Patrol GR, qui se trouvait à l'intérieur du hangar, « en réparation », et qui porte la plaque d'immatriculation XX.

C) La troisième inspection a eu lieu dans la propriété urbaine située dans la zone « XX » - zone industrielle XX, parcelle XX, plus précisément au kilomètre 9,500 de la route LE-311, León.

Dans cette propriété occupée par les accusés Victoriano et son fils Tomás, les objets suivants ont été saisis... »

Fondements juridiques

Unique.- Le premier motif du recours est formulé pour violation d'une disposition constitutionnelle, en vertu des articles 5.4 LOPJ et 852 LeCrim, pour violation des droits et libertés fondamentaux consacrés dans les articles 18.2 et 24.2 CE, en relation avec les articles 545, 546 et 554 LEcCrim.

Ils soutiennent que deux des quatre lieux où les perquisitions ont été effectuées et où les effets qui ont conduit à leur condamnation ont été saisis constituaient des domiciles et, par conséquent, des espaces protégés par la Constitution.

Le premier est la propriété située au n° XX, León. Il s'agit d'un terrain clos par une clôture où se trouvent, entre autres installations, les deux caravanes dans lesquelles dormaient les cinq personnes, membres de la même famille. Elle abrite également toutes les installations qui servent à la famille, telles que la cuisine, la machine à laver, les coffres, les tables, les chaises, les toilettes et les autres équipements à usage familial commun, tous situés à l'intérieur de l'enceinte clôturée, mais autour et comme des installations bien

distinctes des caravanes, dont l'utilisation est donc limitée au strict repos nocturne des cinq membres de la famille. Ce lieu est également mentionné dans le procès-verbal comme étant le domicile de toute la famille.

Le second est le hangar couvert situé au kilomètre XX de León, qui abritait, derrière une porte fermée, trois caravanes utilisées par les personnes occupant le hangar, ainsi qu'une autre pièce, avec son lit, dans laquelle passaient la nuit M. Victoriano et ses deux fils, M. Tomás et M. Higinio, alors mineur. Higinio, ainsi que les cuisines, avec leurs ustensiles, les armoires, les toilettes, le fauteuil, les tables et les chaises, les étagères, les toilettes et les autres installations. Ce hangar, qui était complètement fermé, comprenait à la fois le lieu physique où ses occupants passaient la nuit et les services et installations que tous utilisaient, situés à l'extérieur des caravanes mais à l'intérieur du hangar lui-même, dont l'accès est équipé d'une porte et d'une serrure, même si le reste de l'espace libre du hangar était également utilisé comme parking pour les véhicules et entrepôt pour les biens de ses occupants.

Ils considèrent donc que, les perquisitions ayant été effectuées sans décision judiciaire habilitante, sans flagrant délit ou sans le consentement du propriétaire, ex t l'art. 18.2 CE et la jurisprudence qui l'interprète, ceux-ci doivent être déclarés nuls et sans valeur probante, ainsi que tous ceux qui, ayant été obtenus légalement, s'appuient sur eux, en découlent ou en sont dérivés, conformément aux dispositions de l' t de l'art. 11.1 LOPJ, et qui font tous partie de la procédure.

Les requérants partent d'une prémissse erronée, à savoir que la propriété et le hangar perquisitionnés constituent un domicile.

Comme le décrivent tant le jugement rendu par la Cour d'appel que celui rendu par la Cour supérieure de justice, les perquisitions ont eu lieu dans un pré ou une propriété située dans le lieu-dit XX de la localité de XX, où ont été saisis une remorque légère, un châssis de cyclomoteur de marque Yamaha, une tronçonneuse et deux quads ; et dans deux hangars, l'un couvert et l'autre découvert, situés au kilomètre XX, de XX dans la commune de XX (León), où ont été saisis, dans le hangar découvert, des ailes avant et arrière d'un camion Scania immatriculé au Portugal et un garde-boue arrière de la tête tractrice, une tronçonneuse de marque STI-111 modèle TS 400, un véhicule Nissan Patrol GR, qui se trouvait à l'intérieur du hangar, en réparation, et sur lequel étaient en train d'être installés le moteur et des pièces provenant d'autres véhicules volés.

Ils ne pouvaient donc pas bénéficier de la protection accordée par l' t l'article 18.2 CE.

La jurisprudence de cette chambre exclut systématiquement ce type de constructions de la définition du domicile. C'est le cas des remises, garages et entrepôts (SSTS 399/2015, du 18 juin, ou 912/2016, du 1er décembre) ; des garages privés sans communication interne avec le logement (STS 468/2015, du 16 juillet) ; les entrepôts industriels (, STS 560/2010, du 7 juin) ; ou même les logements qui ne constituent pas la demeure d'une personne (, SSTS 157/2015, du 9 mars, ou , 122/2018, du 14 mars).

Dans le même sens, nous avons exprimé dans l' e décision n° 1219/2005, du 17 octobre, que l'enregistrement de ces biens immobiliers (entrepôt ou hangar) ne doit pas être soumis aux s précautions que l', art. 569 Lerim, ne constitue pas un domicile (SSTS.

6.10.94 et 11.11.93). Par conséquent, un entrepôt, un bureau ou un local commercial ne bénéficie pas de la protection accordée par les , paragraphes 1 et 2, de l'article 18 CE, car il ne constitue manifestement pas un espace privé nécessaire au libre développement de la personnalité. et ne peuvent donc être considérés comme relevant du champ d'application de la protection de l'inviolabilité du domicile (SSTS. 27.7.2001, 3.10.95, 27.10.93), comme le précise notamment l' STS. 8.7.94, qui affirme que toute entrée et perquisition dans un lieu fermé ne nécessite pas l'autorisation judiciaire, et que les locaux commerciaux ou entrepôts qui ne constituent pas le domicile d'une personne ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle de l'article 18.2 précité, sans qu'il soit nécessaire, par conséquent, pour y entrer et y effectuer une perquisition, de respecter les mêmes formalités procédurales que celles imposées pour les perquisitions domiciliaires.

De même, dans l' e arrêt n° 85/2021 du 3 février, nous avons déclaré que les garages et les ateliers ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle que l' e l'article 18.2 CE accorde aux domiciles...

Et en précisant ce concept, cette chambre a indiqué que sous la dénomination de domicile, on entend, d'un point de vue grammatical et administratif, le lieu où l'homme exerce normalement ses activités sociales et où se trouve son logement ou sa chambre, ou comme le dit l'article 554.2 Lecrim de l' , « le bâtiment ou le lieu fermé ou la partie de celui-ci destinée principalement à l'habitation de tout Espagnol ou étranger résidant en Espagne ou de sa famille ».

Dans le cas présent, les perquisitions ont été effectuées par l'UOPJ de León dans une propriété ou un pré et dans deux hangars, dont l'un était découvert, qui, de par leurs caractéristiques, ne pouvaient constituer le domicile d'aucune personne.

Même si l'un des hangars pouvait comporter une pièce réservée à la vie privée des accusés, il n'apparaît pas que celle-ci ait fait l'objet d'une perquisition, ce qui est en outre confirmé par les caractéristiques des objets saisis, qui n'ont pas été trouvés à l'intérieur d'un logement ou d'un espace destiné à être habité, mais dans un pré et dans un hangar découvert. De même, il n'apparaît pas que l'intérieur des caravanes utilisées par certains des accusés ait fait l'objet d'une perquisition.

D'autre part, la pratique des perquisitions a été légitimée par les requérants, car, comme le souligne l'arrêt attaqué, la Garde civile a agi avec le consentement des personnes faisant l'objet de l'enquête, qui n'ont soulevé aucune objection, ni au cours de la procédure ni lors du procès oral, et qui étaient en outre présentes pendant les perquisitions, ce qui constitue l'un des moyens légalement reconnus pour accéder au domicile d'autrui, conformément à l' t à l'art. 18.2 CE.

Conclusions

Tous les lieux clos ne méritent pas d'être considérés comme des domiciles au sens constitutionnel et nous devons exclure de cette notion et de la garantie constitutionnelle qui lui est corrélative les lieux clos qui, en raison de leur affectation, ont une destination ou servent à des fins incompatibles avec l'idée de vie privée, comme c'est le cas des entrepôts, des usines, des bureaux et des locaux commerciaux.

Ce n'est pas un détail insignifiant et nous ne pouvons l'ignorer : l'habileté avec laquelle est décrite l'intervention de la Garde civile, inspection et non perquisition, et, en outre, le fait que cette intervention policière ait dû être bien documentée, éventuellement avec un témoignage graphique assez descriptif dans le procès-verbal, afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'aspect des hangars, leur taille, leur structure, la nature de la zone privée constituée par les habitations, les camping-cars et le type d'objet saisi, qui, en raison de sa taille et de sa nature, ne pouvait être conservé à l'intérieur des maisons.

4.- STS 797/2025, 2 octobre. Capture ponctuelle par la police d'images dans une zone semi-privée, à l'aide d'un drone, comme élément complémentaire à la demande de perquisition domiciliaire.⁴

Antécédents

Pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de la Communauté autonome de Valence le 10 décembre 2024. Rejet.

Le tribunal d'instruction n° 4 d'Alicante a ouvert la procédure abrégée 1670/2023 contre Cornelio et autres, et, une fois celle-ci terminée, l'a renvoyée devant la Cour provinciale d'Alicante, section 10, qui, le 27 septembre 2024, a rendu un jugement de condamnation contenant, en partie, les faits prouvés suivants : « ...Les agents de la police nationale ont mené une série de surveillances et, par ordonnance du 8 août 2023, ont décidé de procéder à la perquisition et à la fouille du domicile de Cornelio, situé à XX, à Alicante, et de celui de Higinio et Eugenia, situé à XX, sur la plage de San Juan. Lors de la perquisition au XX d'Alicante, les éléments suivants ont été saisis : 5 sachets contenant respectivement 520, 293, 109, 108 et 18 grammes d'une substance blanche granuleuse qui s'est révélée être de la cocaïne lors du test de cocaïne ; un écran d'ordinateur Samsung, un autre LG, une unité centrale, une imprimante HP, un appareil photo Sony, 7 billets de 20 euros, 3 de 10 euros, 2 de 5 euros, une balance de précision, une machine à emballer sous vide. Une fois analysée, la substance saisie dans la rue Océano s'est avérée être 979,0 g de cocaïne, d'une pureté de 87,9 %. La substance était évaluée à 64 514 euros. Cette substance était destinée au trafic par Cornelio... »

Fondements juridiques

Premièrement.- Le premier motif de contestation est l'insuffisance des motifs de la décision judiciaire qui se fonde sur des indices fragiles fournis dans les rapports de police, ce à quoi la Cour suprême répond en niant que « ... l'analyse de l'insuffisance de ces indices est effectuée par l'avocat de la défense au moyen d'un examen minutieux des rapports de police. Cependant, cette stratégie méthodologique est aussi légitime qu'irréalisable. Nous avons déjà déclaré dans des précédents arrêts que la critique de l'insuffisance du rapport de police ne peut être formulée en fragmentant les indices soumis à l'appréciation du juge d'instruction. Ces informations font partie d'un ensemble unique d'indices, de nature globale. Elles doivent être analysées en tant que telles. La décomposition intéressée de chacun de ces indices, afin de procéder ensuite à une analyse

⁴ STS 797/2025, du 2 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, ROJ : STS 4225/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4225, recours 10005/2025. Rapporteur, M. Manuel Marchena Gómez.

partielle, dans laquelle leur caractère incriminatoire est conclu sans lien avec les autres, conduit à une conclusion évaluative qui sera toujours entachée d'une méthode erronée, qui a obtenu ses conclusions en décontextualisant les informations mises à la disposition de l'organe juridictionnel (cf. SSTS 718/2020, 28 décembre ; 143/2020, 13 mai ; 698/2014, 28 octobre ; 250/2014, 14 mars).

Deuxièmement. C'est ici que se trouve la réponse à la nullité invoquée par la défense pour l'utilisation d'un drone sans autorisation judiciaire pour capturer des images dans une zone semi-publique.

L'article 588 quinques a) de la Lecrim est la disposition qui encadre l'utilisation des drones dans le cadre d'enquêtes pénales. Les aspects administratifs sont régis par le décret royal 517/2024, du 4 juin, qui développe le régime juridique pour l'utilisation civile des véhicules aériens sans pilote (UAS), dont le champ d'application inclut l'utilisation de ces appareils lorsqu'ils effectuent des activités ou des services de police.

En nous concentrant sur l'objet du présent motif, il s'agit maintenant du régime juridique de la capture d'images lorsqu'elles sont obtenues dans un espace public. Conformément à l'article 588 quinques a), la capacité de la police judiciaire à capturer, de sa propre initiative, ces images est exclusivement limitée à ce que le texte lui-même appelle les « lieux ou espaces publics ». La portée de cette expression doit être déterminée par opposition au « domicile ou lieu fermé » auquel fait référence l'article 588 quater a), où, dans tous les cas, l'autorisation judiciaire est indispensable pour la prise d'images.

Une partie de la doctrine s'est montrée particulièrement critique à l'égard de l'idée selon laquelle l'article 588 quinques a) de la Lecrim soutient que l'intimité n'est jamais compromise dans les espaces qualifiables de publics, de sorte qu'en dehors du domicile, il n'y a aucune attente en matière de vie privée et que, par conséquent, les agents de police ne sont soumis à aucune limitation constitutionnelle pour obtenir des images. L'intimité peut être affectée, selon eux, lorsque l'enquêteur obtient des informations personnelles d'un tiers. On parle alors de la dimension négative de l'intimité. Mais elle peut également être compromise lorsque l'enregistrement d'images d'une personne qui sait qu'elle peut être surveillée conditionne sa libre capacité à mener une vie normale. Quoi qu'il en soit, le législateur espagnol n'a pas jugé que l'obtention d'images par les agents de police dans les espaces publics méritait la protection renforcée accordée par l'autorisation judiciaire. Il s'agit donc d'un concept locatif de la vie privée qui, pour définir le contenu du droit constitutionnel garanti par les articles 18.1 et 18.2 de la CE, exige une analyse prioritaire de l'espace domestique ou public dans lequel l'ingérence a eu lieu.

La prise d'images de la personne faisant l'objet de l'enquête dans des lieux ou des espaces publics - y compris, de manière générale, tous ceux qui ne sont pas couverts par la protection constitutionnelle accordée par l'article 18.2 de la CE à l'inviolabilité du domicile ou par l'article 18.1 à la vie privée - peut être décidée de la propre initiative des agents de police.

Il n'est pas facile d'établir des règles précises, d'application générale et susceptibles d'une application rigide qui tienne compte des particularités de chaque cas concret. L'autorisation judiciaire a été jugée inutile pour l'incorporation dans la procédure d'images obtenues par les caméras de sécurité d'El Corte Inglés (, STS 124/2014, 3 février) ou installées dans un entrepôt industriel, à proximité de la route (, STS 129/2014, 26 février)

; l'autorisation judiciaire n'a pas non plus été jugée indispensable lorsqu'il s'agit d'enregistrements réalisés par des caméras installées au domicile des occupants eux-mêmes (STS 67/2014, 28 janvier).

La doctrine jurisprudentielle de cette chambre (arrêts du 6 mai 1993, 7 février, 6 avril et 21 mai 1994, 18 décembre 1995, 27 février 1996, 5 mai 1997, 968/1998 du 17 juillet, 188/1999, du 15 février, 1207/1999, du 23 juillet, 387/2001, du 13 mars, 27 septembre 2002, et 180/2012 du 14 mars, entre autres) a considéré comme légitime et non contraire aux droits fondamentaux le fait de filmer des scènes présumées délictueuses se déroulant dans des espaces ou des voies publiques, estimant que la capture d'images d'activités pouvant constituer des actes délictueux est autorisée par la loi dans le cadre d'une enquête criminelle, à condition qu'elles se limitent à l'enregistrement de ce qui se passe dans des espaces publics en dehors de l'enceinte inviolable du domicile ou des lieux spécifiques où s'exerce l'intimité.

C'est pourquoi, lorsque l'installation d'appareils de filmaison ou d'écoute empiète sur l'espace réservé à l'intimité des personnes (domicile), elle ne peut être autorisée qu'en vertu d'une décision judiciaire qui constitue un instrument habilitant à porter atteinte à un droit fondamental. Sans l'accord judiciaire approprié, les moyens de capture d'images ou de sons qui filameraient des scènes à l'intérieur du domicile en tirant parti des avancées et des possibilités techniques de ces appareils d'enregistrement ne seraient pas autorisés, même si la capture avait lieu à partir d'emplacements éloignés du domicile.

Passons maintenant au cas concret, à savoir que dans l'affaire qui nous occupe, il n'y a pas eu d'installation clandestine de caméras de télévision pendant une longue période.

Les images captées par le drone n'étaient même pas indispensables pour connaître le domicile du requérant, car cette information était déjà connue à l'avance par les forces de l'ordre. Le drone a permis de connaître avec exactitude, afin de rendre possible l'opération d'entrée et de perquisition, l'emplacement du bungalow n° XX d'Alicante, dans le lotissement dont il faisait partie.

Cela est expliqué en détail dans le troisième motif de la décision attaquée : « ... la surveillance effectuée par drone le 28 juillet n'a pas été l'une de celles qui ont servi à l'instructeur pour décider de la mesure adoptée, car elle ne figure pas parmi celles énumérées dans la décision. Le requérant avait déjà été identifié dès le début de l'enquête grâce à une information anonyme fournie par un voisin. À titre d'exemple, lors de la surveillance du 22 juillet, les fonctionnaires de police l'ont vu entrer en contact avec l'autre accusé, Higinio, au domicile du condamné, et ont observé qu'il emportait un objet avec lui lorsqu'il est parti. Cette personne était liée à des enquêtes antérieures sur le trafic de drogue. lors de la surveillance du 2 juillet, Higinio est à nouveau vu se rendant au domicile du requérant, puis conduisant jusqu'à se placer en face du point XX, où de nombreuses personnes d'apparence toxicomane sont observées ; lors de la surveillance du 3 août, la police voit Higinio entrer dans le domicile du requérant avec ses propres clés.

Lors de la première surveillance, sans l'utilisation du drone, le domicile est déjà signalé. Il est évident que la décision n'était pas fondée sur cette surveillance par drone, qui n'était donc pas essentielle à l'enquête, c'est-à-dire sans laquelle l'enquête n'aurait pas pu se poursuivre de maniè . En définitive, l'instructeur n'en a pas tenu compte pour

autoriser l'entrée dans le domicile. Il y a eu des surveillances avant et après celle-ci, l'appelant et son domicile ayant été identifiés.

Le jour du procès, les fonctionnaires de police ont comparu comme témoins et leurs déclarations ont été correctement évaluées par le tribunal. Ils ont décrit que le drone n'avait capté que des images de l'extérieur et jamais de l'intérieur du domicile, comme le mentionne le procès-verbal ; ils ont décrit les lieux, confirmant dans le procès-verbal où figurent les images qu'il y a une rue commune à tous les bungalows, que le lotissement est entouré d'une clôture de faible hauteur avec des barreaux qui permettent de voir l'intérieur depuis l'extérieur, et qu'il n'y avait qu'une seule zone qu'ils ne pouvaient pas voir. D'une part, l'utilisation du drone était utile pour déterminer physiquement l'emplacement du bungalow n° XX, car il n'était pas visible depuis la rue. Ils ont déclaré qu'il y avait un long couloir, puis un virage qu'ils ne pouvaient plus voir. D'autre part, la surveillance par drone a permis de découvrir son domicile, ce qui n'a pas été le cas, car il avait été identifié dès le début de l'enquête.

Conclusions

Importante dissertation sur l'utilisation d'outils technologiques pour la capture d'images ou de sons, dans des espaces publics, privés ou semi-publics ou semi-privés, qui prend comme point de départ le premier arrêt de la Cour suprême sur l'utilisation de drones pour capturer des images à l'intérieur d'un domicile, n° 329/2016 du 20 avril, et se termine par l'arrêt STCO 92/2023 du 11 septembre, qui analyse l'utilisation de caméras de police pour la capture d'images dans un espace semi-privé, un garage communautaire.

La description de la situation de fait est extrêmement importante pour éviter des déclarations théoriques éloignées de la réalité. La déclaration de nullité de cette mesure et l'effet domino sur les autres procédures d'instruction n'étaient pas à exclure.

L'attente d'intimité est renforcée même lorsqu'il s'agit d'un lotissement fermé avec des dépendances communes aménagées pour la rencontre ou le passage des voisins. Toutefois, dans le cas présent, les limites imposées par les principes de proportionnalité et de nécessité, art. 588 bis a.1 de la Lecrim, ont été respectées par les forces de l'ordre. Comme le souligne l'e décision de première instance, le drone et la prise d'images n'ont été utilisés qu'à une seule occasion, précisément dans l'après-midi du 28 juillet 2023, alors que d'autres surveillances avaient déjà été effectuées auparavant. Il n'y a donc pas eu d'ingérence d'une intensité significative. Il ne s'agissait pas d'une surveillance statique, prolongée dans le temps et susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'un des voisins. En outre, l'utilisation du drone était nécessaire - et son apport au processus s'est limité à cela - pour connaître l'emplacement précis et exact du bungalow, déjà pleinement identifié, qui allait faire l'objet quelques jours plus tard d'une perquisition et d'une fouille autorisées par la justice.

Selon le jugement rendu en première instance, le lotissement était délimité par un petit muret et une grille qui permettaient de voir depuis l'extérieur. Le drone a seulement permis de photographier la partie du couloir du lotissement qui n'était pas visible de l'extérieur, dans le seul but de permettre l'accès ultérieur des agents, dûment habilités par le juge d'instruction, au domicile faisant l'objet de la perquisition.

En résumé, même si la prise de cette image était valide, le juge d'instruction ne l'a pas intégrée à la décision judiciaire autorisant l'entrée et la perquisition, peut-être en raison d'un soupçon de nullité, mais il s'est appuyé sur les autres actions policières comme ligne d'enquête indépendante.

5.- STS 854/2025, 16 octobre. Analyse de la validité des preuves obtenues en France grâce à l'application Encrochat, réseau fermé de communication par messages cryptés⁵.

Contexte factuel

Nous analysons le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la chambre d'appel de l'Audiencia Nacional (Cour nationale) en date du 11 décembre 2024. Rejet.

Le tribunal central d'instruction n° 1 de l'Audiencia Nacional a ouvert le dossier 5/22 et, une fois celui-ci clos, l'a transmis à la chambre pénale, section 2 de l'Audiencia Nacional (Rollo PO 9/22), qui, en date du 9 mai 2024, a rendu un jugement de condamnation contenant, entre autres, les faits prouvés suivants : « ... À la suite d'informations reçues par l'unité EDOA-Barcelone de la part de voisins concernant une maison individuelle située dans la localité de Sigues i Riells (Barcelone), propriété d'Artemio et Elsa, au sujet de la présence de véhicules à l'extérieur de la maison et de la présence à différentes heures de personnes inconnues du voisinage, une série de surveillances ont été mises en place à différentes dates et heures, permettant de détecter l'entrée et la sortie de personnes à des heures inhabituelles, avec des séjours très courts... Ces surveillances ont été suivies de filatures de personnes et de véhicules, d'écoutes téléphoniques, d'arrestations et de demandes d'entrées et de perquisitions domiciliaires...

Et il poursuit : « ... La contribution ultérieure des messages d'Encrochat (avril-juin 2020) a confirmé leur implication dans l'activité décrite, car les forces de l'ordre ont identifié les utilisateurs des pseudonymes faisant l'objet de l'enquête, Palillo, Rubia, Flaca, Pelirojo et Perico, correspondant à Carlos Daniel, Antonieta, Maite, Juan Alberto et Luis Alberto... ». La condamnation des accusés prévoit, dans certains cas, des peines d'emprisonnement de dix ans pour des délits contre la santé publique sous la forme de substances causant de graves dommages à la santé dans le cadre d'une organisation criminelle.

Fondements juridiques

Préliminaire. - Nous tenterons de résumer les quelque cent pages de cet arrêt très important STS 854/2025, de la manière la plus didactique possible, en nous concentrant sur l'objet du pourvoi en cassation, l'enquête en France, le transfert de données vers l'Espagne et les répercussions sur d'autres procédures pénales en cours ou à venir.

Premièrement - Objet du pourvoi en cassation.

L'objet du pourvoi en cassation est la contestation expresse devant la Cour suprême de la

⁵ STS 854/2025 du 16 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, Roj : STS 4526/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4526, recours 10025/2025, rapporteur : Mme Mme Ana María Ferrer García.

valeur probante des conversations que les autorités judiciaires françaises ont obtenues d'après la plateforme EncroChat, parvenues en Espagne par le biais du mandat d'enquête européen (OEI) formulé par le parquet antidrogue afin de les transférer en Espagne, et qui ont ensuite été intégrées à la procédure pénale. Les plaintes des requérants portent sur la violation du droit au secret des communications, car le matériel saisi provient d'une action prospective, non autorisée judiciairement en Espagne, et remettent également en cause le processus d'attribution d'identités aux utilisateurs de la plateforme.

Le mémoire en cassation présenté par le ministère public devant la Cour suprême apporte quelques précisions illustratives sur ce type de systèmes de communication cryptée et sur leur prolifération, qui sont importantes pour bien comprendre la portée du sujet soumis à notre examen.

Il souligne que « ... bien que l'on dispose d'informations sur l'utilisation actuelle par des organisations criminelles de plus de 50 nouvelles plateformes de messagerie cryptée, à l'heure actuelle, EncroChat, SKY-ECC, ANOM et EXCLU sont celles qui, déjà mises sur écoute, sont à l'origine des communications utilisées comme preuves dans les différentes procédures. Il s'agit de systèmes qui permettent une communication privée de messages écrits, de photos, de vidéos et d'enregistrements audio, dans le but d'éviter toute interception par les autorités judiciaires. Une fois l'application installée pour crypter les communications, toutes les autres fonctions du téléphone portable sont désactivées. Chacune d'entre elles présente des caractéristiques techniques différentes, qui entraîneront certainement certaines particularités dans leur traitement procédural. Comme caractéristique commune, les terminaux ne permettent pas d'identifier l'utilisateur de la carte SIM. Dans EncroChat, l'identification de l'utilisateur se faisait par des pseudonymes et dans SKY-ECC par un code alphanumérique... », et il ajoute : « ... environ 90 % des communications interceptées concernent le trafic de drogue, principalement de cocaïne ; le reste concerne certains cas de meurtres ou d'enlèvements liés en général au trafic de drogue. Il n'a pas été détecté que les utilisateurs de ces systèmes les aient utilisés pour traiter des questions de nature juridique. Les prix du système crypté sont élevés, chez EncroChat, on parle d'environ 1 000 € par terminal et d'environ 1 500 € par trimestre. Les canaux de distribution de l'application étaient restreints, passant par des circuits privés sur Internet dans la plupart des cas. La sécurité et la confidentialité étaient conçues comme maximales et EncroChat permettait l'autodestruction des messages, la suppression des mots de passe et la suppression d'urgence, qui a été utilisée lorsque l'intervention d'EncroChat a été découverte. Au moment de l'exploitation d'EncroChat, les utilisateurs qui ont reçu un message d'alerte concernant l'intervention sont passés à SKY, mais cela n'a en aucun cas empêché l'accès aux données, car les conversations étaient déjà interceptées... ».

Deuxièmement. Caractéristiques d'Encrochat.

En ce qui concerne les caractéristiques particulières, le fonctionnement et les vicissitudes d'EncroChat, à titre d'introduction, nous reprenons les données figurant dans l'arrêt de la CJUE (grande chambre) du 30 avril 2024, affaire M.N. (C-670/22) - points 19 et 20.

Dans le cadre d'une enquête menée par les autorités françaises, il est apparu que certaines personnes faisant l'objet d'une enquête utilisaient des téléphones mobiles cryptés, fonctionnant sous une licence dénommée EncroChat, pour commettre des infractions liées principalement au trafic de stupéfiants.

Ces téléphones portables permettaient, grâce à un logiciel spécial et à un matériel modifié, d'établir, via un serveur installé à Roubaix (France), une communication cryptée de bout en bout, qui ne pouvait être interceptée par les méthodes d'enquête traditionnelles. La communication n'était possible qu'entre les clients d'EncroChat. Ces téléphones ne pouvaient pas être achetés via les canaux de vente officiels, mais étaient proposés par des vendeurs sur la plateforme eBay. Il n'a pas été possible d'identifier le responsable d'EncroChat, ni le siège officiel de l'entreprise.

La police française a obtenu, avec l'autorisation d'un juge, de conserver les données de ce serveur en 2018 et 2019. Ces données ont permis à une équipe d'enquête conjointe, comprenant des experts néerlandais, de développer une application informatique de type « cheval de Troie ». Cette application a été installée au printemps 2020, avec l'autorisation du tribunal correctionnel de Lille (France), sur le serveur susmentionné, puis sur les téléphones portables concernés au moyen d'une mise à jour simulée.

Concernant les informations obtenues, certaines sources font état de plus de 100 millions de messages. Eurojust a signalé leur existence aux pays dont les ressortissants opéraient via EncroChat.

Dans le cas de l'Espagne, après le traitement d'un mandat d'enquête européen, les informations ont été reçues en novembre 2020 et intégrées à différentes procédures judiciaires.

Troisièmement.- La transmission des données à l'Espagne.

Le mémoire en contestation du ministère public explique que le parquet de Lille a transmis spontanément des informations à l'unité de criminalité informatique du parquet général de l'État, qui a transmis ces informations générales sur l'opération au cours de laquelle des données d'utilisateurs espagnols impliqués dans des délits de trafic de drogue en Espagne avaient été saisies au parquet spécial antidrogue (FEAD) qui, les a d'abord intégrées à l'enquête DI 16/20, menée pour blanchiment d'argent contre les revendeurs des terminaux EncroChat.

Elles ont été incorporées sur la seule mention d'EncroChat, mais une fois le document français traduit, le procureur général de la FEAD a détaillé ce rapport du 16/20 et a ouvert le DI 20/20, le 23 juillet 2020, émettant le même jour l'OEI afin d'obtenir les informations que les Français offraient dans leurs informations spontanées. L'OEI stipulait ainsi : « ... il est demandé à l'autorité judiciaire française de fournir les données stockées sur les serveurs d'EncroChat saisis en vertu de la mesure judiciaire autorisée dans le cadre de la procédure en cours pour l'enquête sur l'organisation EncroChat, car elles pourraient contenir des informations pertinentes sur différents aspects liés à l'activité de blanchiment d'argent faisant l'objet d'une enquête par les autorités espagnoles, qui aurait été menée par ladite organisation en Espagne, ainsi que par le réseau de distributeurs et de revendeurs de cette technologie sur ce territoire.

Plus précisément, toutes les données associées aux utilisateurs de ce système de communication crypté EncroChat enregistrés sur le territoire national espagnol sont demandées, depuis la date de début de l'interception du serveur EncroChat jusqu'à la date de fin de cette mesure... » et, plus important encore, « ... il est demandé d'autoriser l'utilisation de ces données comme preuves valables dans une procédure judiciaire

espagnole... ».

Dans ce contexte, il nous appartient d'aborder la question qui retient notre attention, à savoir la possibilité d'utiliser les données extraites des communications obtenues par les autorités françaises à partir du serveur EncroChat, qui ont finalement été intégrées à l'affaire en Espagne.

Il semble évident qu'il n'y a aucune irrégularité dans le fait que le ministère public ait recueilli, par le biais d'une OEI, les données obtenues par les autorités françaises dans le cadre de l'enquête sur EncroChat. De plus, il ne s'agit pas d'une OEI visant à procéder à une interception, mais d'une demande visant à acquérir les résultats documentaires d'activités d'enquête que l'autorité étrangère a déjà menées, en toute autonomie, conformément à sa législation, car l'autorité espagnole émettrice ne doit pas subordonner l'émission de l'OEI au respect des dispositions des articles 588 ter a et suivants du Code pénal espagnol (Lecrim) pour l'interception des communications téléphoniques et télématiques ou de l'article 588 septies a et suivants pour l'enregistrement à distance d'un dispositif de stockage massif d'informations ; mais la norme d'examen doit être tirée de l'article 588 bis i) du Code de procédure pénale, qui renvoie à son tour à l'article 579 bis du Code de procédure pénale, qui fait référence à l'utilisation des informations obtenues dans le cadre d'une autre procédure et aux découvertes fortuites.

L'article 588 bis i) du Code de procédure pénale autorise expressément l'utilisation, à des fins d'enquête ou de preuve, des informations obtenues par le biais d'écoutes téléphoniques dans le cadre d'une procédure distincte.

L'OEI a été émise dans le cadre d'une enquête sur un délit de trafic de drogue et de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants, commis par une organisation criminelle internationale, tous ces délits étant qualifiés dans les articles 301, 302 et 303 (blanchiment), 368, 369, 369 bis (trafic de drogue) et 570 bis (organisation criminelle) du Code pénal espagnol.

Le ministère public a pris des précautions particulières lors de la transmission des données, puisqu'il a autorisé, par décret du 10 novembre 2020, un lieutenant de l'Unité centrale opérationnelle (UCO) de la Garde civile à se rendre en France pour la transmission effective des données faisant l'objet de l'OEI susmentionnée, dans les termes suivants : 1) Le disque dur sera conservé en lieu sûr dans les locaux de l'Unité centrale opérationnelle de la Garde civile, ou à l'endroit déterminé par la Direction de la police judiciaire de la Garde civile ; 2) Autoriser l'Unité technique de la police judiciaire, en collaboration avec le Groupe d'informatique légale de la Direction de l'information de la Garde civile, à réaliser une copie légale des preuves originales, en préservant leur inaltérabilité, dans le but de traiter les données afin de permettre leur visualisation correcte ; 3) Autoriser les unités ayant des fonctions de police judiciaire de la Garde civile à analyser les informations contenues dans le disque dur susmentionné, afin de déterminer : i) si elles contiennent des éléments suffisants pour ouvrir une enquête ; et ii) si elles sont liées à une enquête déjà ouverte et, dans l'affirmative, si les preuves analysées apportent des informations pertinentes ; et 4) Autoriser les unités ayant des fonctions de police judiciaire de la Garde civile, soit à ouvrir une enquête, dans le premier cas, soit à fournir au procès les informations complémentaires obtenues, dans le second cas, afin qu'elles soient évaluées par le juge d'instruction et le ministère public. Dans les deux cas, pour que les informations puissent être intégrées dans une procédure pénale, elles doivent être

accompagnées d'une lettre officielle émise par l'UTPJ de la Garde civile, fournissant les données spécifiques extraites de la copie judiciaire, avec la garantie de leur inaltérabilité.

Plus précisément, en ce qui concerne la manière dont ils ont eu accès à la procédure faisant l'objet du présent recours, il est fait état de la communication des données relatives aux communications des utilisateurs « Palillo », « Rubia », « Flaca », « Pelirojo » et « Perico », par le biais d'une lettre officielle de la Garde civile datée du 27 mai 2022.

Quatrième point : absence de notification prévue à l'article 31 de la directive 2014/41.

Une autre question controversée, soulevée par les requérants, concerne l'effet, sur les possibilités d'utilisation du matériel EncroChat provenant de l'OEI émise par la FEAD, de l'omission par les autorités françaises du mécanisme de notification prévu à l'article 31 de la directive 2014/41.

La directive distingue deux types d'« interception des télécommunications » : 1) L'interception des télécommunications avec l'assistance technique d'un autre État membre (article 30). Pour l'exécution de cette interception, il convient d'émettre une OEI pour l'interception des télécommunications dans l'État membre dont l'assistance technique est requise et 2) L'interception des télécommunications qui ne nécessite pas l'assistance technique de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible de cette interception.

L'arrêt de la CJUE (grande chambre) du 30 avril 2024, affaire M.N. (C-670/22), indique expressément que cette mesure « ne fait pas l'objet d'un mandat d'enquête européen » (point 121), car elle n'est pas nécessaire à son exécution. Or, comme il s'agit d'un cas où un État « s'immisce » dans le territoire d'un autre État, même s'il s'agit de son « espace de télécommunications », la directive prévoit, à son article 31, que le premier des États membres, appelé « État qui procède à l'intervention », doit notifier cette intervention à l'autorité compétente du second de ces États membres, appelé « État notifié ».

La CJUE, en relation avec l'article 31 de la directive, se prononce sur la nature de la mesure adoptée, en indiquant qu'il s'agit d'une « intervention dans les télécommunications », affirme que celle-ci doit être notifiée et indique à quelle autorité, et ajoute que cette disposition a pour objet de protéger les droits des utilisateurs concernés par cette mesure.

Mais nous ne pouvons oublier que, dans ce cas, l'État qui procède à l'intervention ne sait pas, au préalable, que la personne concernée par la mesure se trouve sur le territoire d'un autre État, mais que, pendant son exécution, cette circonstance se produit et est portée à sa connaissance (notification pendant l'intervention) ou même que cette connaissance peut être acquise après avoir obtenu et évalué les informations correspondantes (notification après l'intervention).

La France n'a pas formellement respecté le mécanisme de notification prévu à l'article 31 de la directive (notification à l'aide du formulaire correspondant), ni avant, ni pendant, ni après l'intervention sur le serveur d'EncroChat, et cette exigence n'a pas été remplie, bien qu'il s'agisse d'une interception de communications sans assistance technique d'un autre pays. Toutefois, même en admettant que cette absence de notification

de l'intervention soit valable, il ne semble pas s'agir d'une exigence substantielle lorsque la directive elle-même admet que l'annexe C correspondante peut être réalisée avant, pendant ou après l'intervention.

Même avant cet échange spontané d'informations, les autorités françaises ont également informé les autorités de tous les États concernés de cette interception par l'intermédiaire d'Europol.

Nous ne détectons aucun indice d'une éventuelle vulnérabilité ou atteinte à un autre droit fondamental lié à l'absence de communication susceptible de compromettre la validité des preuves provenant du serveur EncroChat, ni de compromettre notre souveraineté en tant qu'État. Les autorités françaises ont dûment communiqué l'intervention aux autorités espagnoles dès qu'elles ont pu connaître la géolocalisation des personnes concernées par leur mesure.

Conclusions.

Au vu des fondements juridiques détaillés développés dans ce long arrêt 854/2025 de la Cour suprême, qui compte près d'une centaine de pages, aucune raison n'empêche l'utilisation dans cette procédure particulière des données provenant d'EncroChat introduites dans le processus par le biais de l'OEI émise par le parquet antidrogue, compte tenu de la gravité des faits, à savoir le trafic de drogues causant de graves dommages à la santé par le biais d'une organisation criminelle, qui dépasse le principe de proportionnalité.

Il s'agit d'une décision sur le fond, c'est-à-dire sur la possibilité d'utiliser les données obtenues auprès d'EncroChat, avec différentes nuances, qui est partagée par les tribunaux d'autres pays voisins.

Les données du serveur EncroChat peuvent soulever des questions de nature procédurale dans chaque procédure pénale considérée individuellement, telles que, entre autres : la manière de les obtenir depuis la France, le fait que la technique concrètement utilisée pour cette collecte de données n'ait pas été divulguée car soumise au secret de défense nationale conformément à la réglementation française (art. 4139 et 413-10 du Code pénal français) ; la chaîne de conservation des éléments fournis ; la réalisation de copies ; l'extraction de données relatives à des personnes, des faits et des infractions spécifiques ; leur incorporation dans chaque procédure pénale ; ou les rapports de police sur la correspondance entre les pseudonymes et les identités de personnes spécifiques.

Bon nombre de ces questions doivent être examinées du point de vue de chaque procédure et des preuves recueillies dans chacune d'elles, sans préjudice du fait que, d'une manière générale, on peut affirmer, comme cela a déjà été indiqué, que :

- Les données ont été obtenues grâce à l'émission d'une OEI par le ministère public dans le cadre de l'enquête 20/2020. Demande formelle avec l'outil de coopération internationale approprié.

- Elles ont été recueillies par les forces de police espagnoles dans les locaux de la police française, sur un disque dur, qui a été remis à la Garde civile. La chaîne de conservation est garantie.

- Le ministère public a autorisé la police judiciaire à : i) faire une copie des preuves originales, ii) analyser les informations contenues dans le disque dur susmentionné, et u iii) ouvrir une enquête ou fournir les informations obtenues à la procédure en cours. Objectif de l'OEI pour l'intégrer à la procédure espagnole.

Comme on peut le constater, les données fournies par la France ne sont pas les données originales du serveur, telles qu'elles ont été obtenues, mais des données qui ont fait l'objet d'une analyse et d'une sélection par les autorités françaises, afin de déterminer celles qui pourraient intéresser les autorités espagnoles. En outre, les données qui, le cas échéant, sont intégrées à chaque procédure pénale en Espagne ne sont pas non plus celles qui ont été reçues de la France, mais, là encore, des données qui ont fait l'objet d'une analyse et d'une sélection, dans ce cas par la police judiciaire, afin de déterminer celles qui pourraient présenter un intérêt pour chaque procédure pénale, en fonction des personnes, des faits et des infractions faisant l'objet de l'enquête.

Cette sélection « en cascade » pose le problème des possibilités pour la défense de contester l'intégrité et la fiabilité des données, car elle n'a jamais pu disposer des « données brutes », même si la Cour suprême, se faisant l'écho de la jurisprudence de la CEDH, a considéré comme valable la fourniture limitée de ces données, compte tenu « ... aux difficultés techniques d'accès aux données, en particulier lorsqu'elles sont cryptées, ou aux inconvénients logistiques liés à leur traitement et à leur analyse lorsqu'elles sont très volumineuses ou de grande envergure, tant au stade de l'enquête que du procès - voir STEDH, affaire Rook c. Allemagne, du 25 octobre 2019 ; STSS 507/2020, du 14 octobre ; 86/2022, du 31 janvier ; 106/2023, du 16 février, d'où la nécessité d'activer des garanties spécifiques en matière de collecte et de traitement - voir STS 425/2016, du 4 février, circulaire du ministère public 5/2019, mais aussi à une évaluation adéquate de leur fiabilité. En particulier, dans les cas où les données numériques ont été obtenues sans contrôle judiciaire a posteriori ou ne sont pas accompagnées d'autres informations probantes susceptibles de les corroborer - voir sur l'utilisation probatoire de contenus transmis par des services de messagerie, STEDH Yüksel Yalçinkaya c. Turquie, du 26 septembre 2023.

En corollaire, il n'est pas possible de procéder à une analyse générale de la valeur probante des données provenant d'EncroChat, loin des détails de chaque cas particulier. La nullité des données obtenues à la suite de l'OEI émise par le parquet spécial antidrogue ayant été rejetée, avec un effet extrapolable à des cas similaires, la portée des informations qu'elles fournissent variera dans chaque cas en fonction des circonstances particulières et des modèles que nous avons soulignés.

6.- STS 861/2025, 22 octobre. Agents infiltrés. Contribution dans son intégralité des conversations enregistrées.⁶

Antécédents factuels

⁶ STS 861/2025 du 22 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, ROJ : STS 4652/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4652, recours 10142/2025. Rapporteur : Mme Susana Polo García.

Pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la chambre d'appel de l'Audiencia Nacional le 22 janvier 2025. Rejet.

La Cour centrale d'instruction n° 4 de l'Audiencia Nacional a instruit la procédure sommaire n° 3/2023 pour trafic de drogue en quantité importante et organisation criminelle. une fois celle-ci terminée, il l'a renvoyée à la 4e section de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional, qui a rendu le jugement n° 18/2024, en date du 15 juillet 2024, contenant entre autres les faits prouvés suivants : « ...Dans un courrier daté du 30 septembre 2022 adressé à la procureure générale du parquet spécial antidrogue de l'Audiencia Nacional, M. Hayes, procureur des États-Unis dans l'Illinois (Chicago), demandait l'ouverture d'une procédure judiciaire pour l'enquête en cours conjointement avec la police nationale espagnole (UDYCO CENTRAL-Section IV), l'informant de l'enquête en cours en coordination avec le bureau HSI (Homeland Security Investigations) à Bogota et Madrid, et ledit groupe policier espagnol, ayant donné lieu à l'affaire XX et traitant de l'organisation de trafic de drogue et de blanchiment d'argent de Conrado.

Il était indiqué dans ce document qu'en février 2022, grâce aux démarches effectuées en Colombie, Conrado avait été identifié comme le chef d'une organisation de trafic de drogue établie à Bogota (Colombie), un agent infiltré par les autorités américaines s'étant introduit dans le cadre de l'enquête secrète, lorsque Conrado a demandé de l'aide pour transporter environ deux tonnes de cocaïne de Colombie en Espagne, l'organisation colombienne ayant l'intention de l'expédier à l'aide d'un bateau qui récupérerait la drogue dans les eaux internationales, avant d'être transférée vers ce pays où elle serait remise aux destinataires et distributeurs finaux. Il a été détecté qu'à la mi-septembre 2022, Conrado s'était rendu en Espagne pour coordonner la réception et l'entrée de la drogue avec d'autres membres d'une organisation criminelle composée d'Espagnols et de Mexicains qu'il avait préalablement rencontrés dans ce pays.

Une fois l'ouverture de la procédure judiciaire en Espagne autorisée, avec l'autorisation également d'agents infiltrés espagnols, la drogue devait être transportée en soute par un vol commercial (de la compagnie aérienne IBERIA) jusqu'en Espagne, depuis l'aéroport international Luís Muñoz Marín de San Juan de Porto Rico jusqu'à l'aéroport international de Madrid-Barajas (Espagne), la drogue étant gardée à tout moment depuis son entrée à l'aéroport jusqu'à son chargement dans la soute de l'avion par des agents fédéraux des États-Unis, ce qui serait dûment attesté dans le document de chaîne de garde de la drogue... »

Fondements juridiques

Unique.- En ce qui concerne le reproche des requérants relatif au non-respect de l'obligation de fournir l'intégralité des communications entre l'agent infiltré Pelosblancos et les personnes identifiées comme « Eugenio » et « Felipe », l' t l'article 282 bis 1. de la Lerim, dans son troisième paragraphe, précise que les informations obtenues par l'agent infiltré doivent être communiquées dans les plus brefs délais à la personne qui a autorisé l'enquête et que ces informations doivent être intégralement versées au dossier et évaluées en toute conscience par l'autorité judiciaire compétente, le fait est que le mandat légal n'a pas été fidèlement respecté, car seules certaines communications sont littéralement reproduites, tandis que les autres sont résumées par les agents informateurs et, en outre, à la demande du requérant, le tribunal d'instruction d'Aranjuez a décidé de demander à la police d'apporter l'intégralité des conversations entre les agents infiltrés et les personnes

visées par l'enquête, sans qu'il soit fait état du respect de cette ordonnance, étant donné que les téléphones utilisés avaient été nettoyés pour être utilisés dans le cadre d'autres activités.

Toutefois, comme le raisonne à juste titre la Chambre, toute irrégularité n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure ou l'impossibilité d'apprécier les preuves obtenues et affectées par ce vice, si, comme c'est le cas en l'espèce, les données dont nous disposons permettent d'aboutir à une connaissance des faits objectivement produits, avec une concaténation logique et rationnelle entre eux, d'autant plus si, en outre, les données incorporées ont fait l'objet du témoignage correspondant, et si les agents intervenants, en particulier l'agent infiltré Pelosblancos et le policier national XX, chef du groupe 50 et instructeur du procès-verbal, soumis à un débat contradictoire, ont confirmé le contenu des rapports.

À cet égard, l'arrêt STS 503/2021 du 10 juin souligne que « en ce qui concerne les messages fournis par l'agent infiltré et le reproche de ne pas avoir été envoyés dans leur intégralité, il est évident qu'ils ne peuvent revêtir une importance constitutionnelle, ni même une importance juridique ordinaire, et qu'ils n'ont d'importance qu'en ce qui concerne leur valeur probante. L'important est que l'agent remette l'intégralité des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'enquête sur le délit. Il ressort clairement de la lecture de la réglementation prévue à l'article 282 bis de l' *u* du code de procédure pénale qu'il ne s'agit pas de transmettre l'intégralité des communications, des conversations, des messages, des appels - comme s'il s'agissait d'une sorte d'écoute téléphonique - mais seulement ce qui est pertinent pour l'enquête, qui justifie la mesure et peut servir à éclaircir les faits et à prévenir le délit. Il ne s'agit pas pour le fonctionnaire de « choisir » ce qui est à caractère incriminant, mais ce qui est pertinent pour l'enquête. C'est là que réside la différence, car il n'est pas logique de tout fournir, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mesure d'écoute téléphonique, mais d'une action en présence prolongée dans le temps.

Les agents n'avaient aucun intérêt personnel dans le résultat de l'enquête, ils ont été interrogés sur leurs conversations avec les personnes faisant l'objet de l'enquête et leur témoignage a convaincu le tribunal quant à l'opération et ils ont pu être interrogés par la défense. Il ne s'agit pas tant de la virtualité du contenu écrit d'une conversation ou de sa contribution, mais de la réalité des conversations tenues et de la déclaration des agents sur ces conversations, avec l'autorisation du procureur et le compte rendu ultérieur au juge. La conviction du tribunal a été acquise grâce à la déclaration des agents de police sur le résultat de l'enquête et à l'absence de tout intérêt fallacieux de la part des agents qui ont agi avec zèle professionnel, en menant des conversations avec les personnes faisant l'objet de l'enquête au sujet de l'opération.

Ce qui est important pour l'enquête est transcrit et, en outre, ce qui ressort du jugement, c'est que le groupe opérationnel consignait ce dont il discutait lorsque cela présentait un intérêt pour l'enquête et le rédigeait directement dans ses rapports à ses supérieurs avec le contenu de ce qui avait été dit. La caractéristique principale de cette figure est le devoir d'information exigé de l'agent infiltré, qui doit mettre les informations qu'il découvre à la disposition de la personne qui a autorisé l'enquête, dans les plus brefs délais. Comme on peut le constater, aucun délai précis n'est fixé pour l'exécution de cette obligation, le législateur se limitant à disposer qu'elle « doit être mise à disposition dans les plus brefs délais ». La forme concrète de la mise à disposition n'est pas non plus

précisée et la comparution personnelle de l'agent n'est pas exigée. Tout cela signifie que la résolution de ces aspects et la détermination de la manière dont ces informations seront communiquées sont laissées à l' e juridiction compétente, en fonction de chaque enquête spécifique, car l'agent peut parfois rencontrer de sérieuses difficultés pour transmettre les informations personnelles immédiatement. (STS140/2019, du 13 mars).

Conclusions

Cet arrêt de la Cour suprême, comme tant d'autres, approuve pleinement l'intervention des agents infiltrés et confère une légalité et une crédibilité totales à leur action. Les arguments avancés par les avocats de la défense sont très variés, parfois répétitifs par rapport à de nombreuses autres procédures pénales ayant abouti au même résultat, allant de l'absence de contenu informant ou documentant le processus d'infiltration, ainsi que les opérations menées une fois les agents infiltrés en place, jusqu'à l'argument nécessaire du délit provoqué. Certaines activités préalables à la procédure ne doivent pas être divulguées, sous peine de compromettre des outils aussi utiles que celui qui a été analysé et qui offre des perspectives d'avenir pour lutter contre le crime organisé.

Dans ce cas, les informations que doit fournir l'agent infiltré sont celles qui sont pertinentes pour l'affaire, comme il ne pourrait en être autrement, écartant ainsi les doutes quant à une éventuelle incitation policière et affichant une attitude totalement passive, dissipant ainsi les soupçons quant à l'existence d'un délit provoqué.

7.- STS 849/2025, 16 octobre. Divulgation de secrets par un fonctionnaire public. Obtention frauduleuse de codes d'accès à un ordinateur.⁷

Antécédents

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu par la Cour suprême d'Estrémadure le 21 février 2022, qui a partiellement accueilli le pourvoi en appel contre l'arrêt rendu par la Cour provinciale de Cáceres. Accueilli partiellement.

Le tribunal d'instruction n° 1 de Valencia de Alcántara a ouvert la procédure préliminaire n° 147/2018 pour délit d'intrusion contre M. Constancio, avec Mme Soledad et l'Ordre des infirmiers de Cáceres comme partie civile. Une fois l'enquête terminée, l'affaire a été renvoyée pour jugement à la section n° 2 de la Cour provinciale de Cáceres, qui a notamment retenu les faits suivants : « ...La plaignante, Mme Soledad, a travaillé comme infirmière diplômée d'Etat d'avril 2012 à octobre 2018 à la maison de retraite « Buenos Aires » située dans la localité de Valencia de Alcántara. Dans ce centre gériatrique public, détenu et géré par la mairie de cette localité, à une date indéterminée mais proche de celle initialement indiquée, deux ordinateurs personnels ont été installés, l'un dans le bureau des infirmières, de marque Dell, modèle XX, et l'autre dans le bureau du directeur du centre susmentionné. À partir de ce moment, l'infirmière Mme Soledad, qui y travaillait de manière continue, du lundi au vendredi, de 8 heures à 15 heures, a commencé à utiliser seule et de manière habituelle et e e cet ordinateur, sans interdiction expresse de ses supérieurs hiérarchiques, le maire et le directeur, et à la connaissance des autres

⁷ STS 849/2025, du 16 octobre 2025, (ROJ : STS 4646/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4646, recours 2467/2022. Rapporteur : M. Eduardo de Porres Ortiz de Urbina.

employés, en lui attribuant un mot de passe personnel (Dakota 76) et en l'utilisant quotidiennement, tant pour élaborer ses propres modèles individuels de « modèles ou formulaires » des utilisateurs de la résidence que comme ordinateur personnel avec un mot de passe personnel et inaccessible à des tiers sans son autorisation, compte tenu du contenu confidentiel et des données sensibles de sa vie privée qui y sont incorporées, ainsi que de son courrier électronique personnel.

Dans ces circonstances et ce contexte particulier, l'accusé M. Constancio, majeur pénalement, sans antécédents judiciaires et de profession « aide-soignant » (bien que syndicaliste libéré), employé public de la mairie de Valencia de Alcántara en tant que directeur-gérant de la résidence « Buenos Aires » et agissant en conséquence lors de toutes les absences (congés, permissions, voyages, maladies, vacances, etc.) du directeur de la résidence, M. Raúl. Dans cette fonction et dans le but de découvrir des informations privées générales et de connaître des données personnelles sensibles qu'il pourrait utiliser au détriment de Mme Soledad, il a accédé au contenu privé de celui-ci à son insu et sans qu'elle ne l'ait à aucun moment autorisé ou lui ait donné ou fourni son mot de passe personnel. Plus précisément, le 11/10/2018, M. Constancio, sachant parfaitement de par sa fonction que Mme Soledad ne travaillait pas ce jour-là à la résidence, sans son autorisation et dans le but d'obtenir des informations pouvant être utilisées à son détriment, il s'est d'abord introduit dans le bureau des infirmières - où se trouvait physiquement l'ordinateur - puis, à l'aide du mot de passe qu'il avait obtenu en juin à l'aide d'une clé USB qu'il avait introduite dans l'ordinateur, il a réussi à accéder à tout son contenu... »

Fondements juridiques

L'obtention frauduleuse du mot de passe de l'ordinateur constitue en soi un accès non autorisé à une donnée personnelle confidentielle de la plaignante.

Ce mot de passe, qui est un identifiant de son titulaire, permet d'accéder à toutes les informations qui peuvent exister sur l'ordinateur et constitue donc en soi une donnée personnelle confidentielle protégée par l'article 197.2 du Code pénal.

Le mot de passe d'un ordinateur personnel est la clé la porte d'accès à tout le contenu de cet ordinateur sur lequel sont généralement stockées des informations confidentielles du titulaire. De la même manière que nous avons dit que l'obtention illicite d'un « identifiant en ligne constitue une donnée personnelle susceptible d'être protégée » parce qu'elle permet d'identifier son titulaire, l'obtention du mot de passe de l'ordinateur personnel d'une autre personne est également protégée et punissable pénalement dans la mesure où elle donne accès à toutes les informations personnelles stockées sur l'appareil, sans qu'il soit nécessaire de décrire en détail son contenu, puisqu'il est établi que l'auteur ne s'est pas limité à obtenir le mot de passe, mais a accédé à ses différents dossiers et contenus, et que cet accès généralisé à toutes les informations de l'ordinateur constitue le préjudice exigé par la disposition appliquée.

En effet, selon la lettre de l'article 197.2 du Code pénal, l'appropriation, l'utilisation ou la modification de données à caractère personnel doit être effectuée « au détriment du titulaire ou d'un tiers » et nous avons déclaré, par une interprétation intégrative, que ce préjudice est également exigible dans le cas d'un simple accès (SSTS 1328/2009, du 30 décembre et 40/2016, du 3 février).

Pour déterminer l'existence du préjudice, nous utilisons deux paramètres. En cas d'accès à des données particulièrement sensibles, qui sont passibles d'une peine aggravée (art. 197.5 CP), la pertinence même des données détermine l'existence du préjudice. On entend par données particulièrement sensibles, conformément au règlement sur la protection des données, article 9 et article 195.5 cité, les données personnelles qui révèlent l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques visant à identifier de manière unique une personne physique, des données relatives à la santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou aux orientations sexuelles d'une personne physique, ainsi que celles concernant des victimes mineures ou des personnes handicapées nécessitant une protection particulière.

Dans un autre cas, lorsque les données ne sont pas particulièrement sensibles, l'existence d'un préjudice doit être prouvée.

Dans le cas présent, il n'est pas établi que les données personnelles auxquelles il a été accédé étaient particulièrement sensibles, mais nous estimons que l'accès indiscriminé à tout le contenu d'un ordinateur personnel, qui peut contenir et contient généralement des informations personnelles très variées, constitue le préjudice typique exigé par l'article 197.2 du Code pénal.

Par conséquent, les faits prouvés sont subsumables dans l'article 197.2 du CP, ce qui détermine l'acceptation partielle du recours et l'imposition de la peine fixée dans le jugement de première instance, sans qu'il soit nécessaire de répondre au troisième et dernier motif du recours.

Conclusions

Une fois de plus, nous constatons l'essor de cette infraction pénale de découverte et de divulgation de secrets, qui revêt des formes si nombreuses et variées dans l'article 197 du Code pénal.

Dans cette affaire, il est jugé pour avoir obtenu frauduleusement, en tant que fonctionnaire public, le mot de passe d'un ordinateur utilisé par un autre fonctionnaire public dans le but de lui causer un préjudice personnel. Il n'existe aucune justification à cet accès délibéré et non autorisé aux données personnelles d'autrui, ce qui constitue une infraction pénale relevant du type de base prévu au paragraphe 2 de l'article 197.

8.- STS 866/2025, 22 octobre. Consommation personnelle ou vente de GBL. Doses minimales discutables⁸.

Antécédents

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour suprême de Madrid du 15 décembre 2022, qui a confirmé la condamnation prononcée par la Cour d'appel. Accueilli.

Le tribunal d'instruction n° 30 de Madrid a engagé une procédure abrégée n° 1507/2021 contre Federico pour délit contre la santé publique et, une fois celle-ci terminée, l'a renvoyée à la 7e chambre de la cour provinciale de Madrid qui a rendu son jugement le 26 avril 2022, lequel reprend, entre autres, les faits prouvés suivants : « ... Il est prouvé que l'accusé Federico, de nationalité française et sans antécédents judiciaires, vers 20h30 le 12 mars 2021, se trouvait à l'intérieur de l'établissement « El Ring », situé au 78 rue Amparo à Madrid, lorsque des agents de la police nationale, alertés par des voisins, sont arrivés sur les lieux. Ceux-ci les avaient informés qu'un groupe important de personnes se trouvait à l'intérieur de l'établissement, sans respecter la distance de sécurité et sans porter de masques. En entrant à l'intérieur et en trouvant des stupéfiants dans plusieurs pièces, ils ont procédé à une fouille des effets personnels des clients, parmi lesquels se trouvait l'accusé, dans l'une des poches de la veste de lequel ils ont trouvé, dans l'un des casiers mis à la disposition des clients par l'établissement pour qu'ils puissent y déposer leurs vêtements et leurs effets personnels : a) un flacon compte-gouttes contenant 30 millilitres de gamma butyrolactone (GBL), connue sous le nom d'ecstasy liquide, qu'il destinait à la consommation de tiers ; et b) un blister contenant 12 comprimés de Cenforce 100, contenant le médicament Sildenafil, produit non autorisé en tant que médicament en Espagne, dont la commercialisation est donc clandestine, et qu'il avait également l'intention de distribuer à des tiers... »

Fondements juridiques

Unique.- Le tribunal de première instance fonde la justification de sa conclusion probatoire sur la découverte, lors d'un contrôle policier, d'un flacon contenant 30 millilitres de GBL, ecstasy liquide, ainsi que 2 comprimés de Cenforce 100. Il a été prouvé qu'il y en avait 12 et non 2.

La possession de la substance est avérée : c'est un fait reconnu par l'accusé.

Le gamma-butyrolactone (GBL) est une substance soumise à contrôle qui cause de graves dommages à la santé, accord du Plénum non juridictionnel de la Cour suprême rendu le 13 décembre 2004, et SSTS 197/2004, du 16 février, 1224/2004, du 15 décembre et 870/2008, du 16 décembre : même si la substance GBL ne figure pas dans les listes, lorsqu'elle est introduite dans l'organisme, elle se transforme en GHB, qui est quant à elle contrôlée (voir STS 352/2019, du 10 juillet).

⁸ STS 866/2025, du 22 octobre 2025, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire, Cendoj, (ROJ : STS 4799/2025 - ECLI:ES:TS:2025:4799, recours : 551/2023. Rapporteur : M. Antonio del Moral García.

En ce qui concerne sa destination, le volume de la substance saisie constitue le seul indice sur lequel la Cour provinciale fonde sa conviction quant à l'intention de la vendre. Elle a été confirmée par la Cour supérieure de justice qui a rejeté l'appel. Cette quantité, argue-t-on, ne pouvait être destinée exclusivement à la consommation personnelle.

Le requérant tente de semer le doute et de justifier que, malgré le volume du liquide, on ne peut conclure de manière concluante et incontestable à une finalité autre que la consommation personnelle. Il souligne la profession de l'accusé, ce qui laisse penser qu'il n'a pas besoin de compléments de revenus pour satisfaire sa consommation, et la manière dont cette drogue est habituellement commercialisée (contenants de cette capacité). Le fait que tout le liquide se trouvait dans un seul contenant rend moins plausible l'hypothèse d'une distribution ultérieure à des tiers.

Dans son rapport documenté, le procureur explique que ces 30 millilitres dépassent la quantité de stockage qui, selon la jurisprudence, fondée sur des maximes d'expérience, représenterait la consommation entre trois et cinq jours (voir STS 870/2008, du 16 février et ATS 890/2019, du 10 octobre).

Cela étant vrai, le critère de la quantité ne peut être automatisé.

Il s'agit ici d'une question de preuve : il ne s'agit pas de fixer des limites entre les quantités autorisées et non autorisées. Ce qui n'est pas autorisé, c'est la distribution, et ce qui est puni, c'est la détention en vue de la distribution à des tiers.

Ce n'est que si cet élément est prouvé de manière concluante qu'une condamnation peut être légitimée.

Il est vrai que la quantité pourrait suggérer une consommation allant au-delà de la consommation personnelle, mais au vu des circonstances exposées par le requérant (sa condition de consommateur, la forme sous laquelle se présente la substance, etc.), l'hypothèse contraire ne peut être catégoriquement écartée, ce qui doit conduire à l'acceptation du recours. La thèse alternative proposée par le recours - destination de la totalité de la quantité saisie à la consommation personnelle - est suffisamment conforme aux critères de raisonnable pour que le doute soulevé quant à la réalité de l'accusation exclue une condamnation.

Conclusions

Cette variation à la carte des critères établis depuis l'accord non juridictionnel du 13 décembre 2004 est pour le moins délicate. Il est vrai qu'il ne ressort pas des faits prouvés qu'il s'agissait d'une quantité destinée au trafic, qu'il manque peut-être des informations accessoires ou périphériques dans la saisie, mais cet argument disculpatoire qui cherche à se fonder sur le fait que les flacons dans lesquels ils sont vendus sont de 30 ml semble farfelu. Et s'ils contenaient 35 ml, arriverions-nous à la même conclusion ? Je pense sincèrement que cela ne devrait pas être le cas et que nous pourrions ouvrir une fenêtre d'interprétation qui banaliserait le bien juridique protégé dans les délits contre la santé publique.